CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N°: R-3879-2014 phase 3

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

Requérante

C.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (Gaz Métro)

Intimée

COMMENTAIRES DE L'ACIG SUR LA PROPOSITION DE MAINTENIR LE TAUX DE RENDEMENT DE GAZ MÉTRO AU NIVEAU ACTUEL DE 8,9 % POUR LA PÉRIODE 2016-2017

A. **INTRODUCTION**:

- 1. Le présent document consigne les commentaires de l'ACIG à l'égard de la preuve¹ déposée par Gaz Métro en date du 10 avril 2015 au soutien de sa demande de maintenir son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire au niveau actuel de 8,9 % pour les années tarifaires 2016 et 2017.
- 2. Le dépôt de cette preuve faisait suite à une demande à cet effet, formulée par la Régie dans sa décision D-2015-045 rendue en date du 8 avril 2015 approuvant, pour Gaz Métro, le même mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, pour la période de 2015-2017, que celui adopté dans le dossier R-3842-2013 pour Hydro-Québec dans ses activités de Distribution et de Transport (HQD-HQT).
- 3. Comme bien indiqué aux paragraphes 13 et suivants de cette décision, la Régie avait pris bonne note que pour quelques intervenants, dont l'ACIG, l'adoption pour Gaz Métro d'un mode de partage similaire à celui adopté pour HQD-HQT était conditionnelle, entre autres choses, au maintien de la

¹ Voir Gaz Métro -101, document 1 (B-0406)

proposition de Gaz Métro de conserver son taux de rendement au niveau actuel de 8,9 % pour les années 2016 et 2017. De plus, et comme indiqué au paragraphe 20 de cette même décision, la Régie a pris bonne note de l'accord de Gaz Métro à l'effet de fixer, dès maintenant, à 8,9 %, son taux de rendement pour les années 2016 et 2017.

- 4. Suite à son examen de la preuve² déposée par Gaz Métro au soutien de sa proposition sur le taux de rendement dans la foulée des développements décrits ci-dessus, l'ACIG n'a pas changé d'avis et maintient son appui à la proposition de maintenir le taux de rendement de Gaz Métro au niveau actuel de 8,9 % pour les années 2016-2017.
- 5. Au-delà des arguments et autres commentaires qu'elle a déjà fait valoir sur cette question dans le cadre du présent dossier, l'ACIG croit opportun d'ajouter certaines remarques à l'égard du contenu de la preuve produite par Gaz Métro au soutien de sa proposition.

B. <u>COMMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES SUR LA PREUVE DE GAZ MÉTRO</u> SUR LE TAUX DE RENDEMENT :

- 6. L'ACIG partage entièrement la position de Gaz Métro à l'effet que le maintien de son taux de rendement au niveau actuel de 8,9 % s'inscrit parfaitement parmi l'ensemble des mesures requises aux fins de réaliser les objectifs d'allègement et de récupération du calendrier réglementaire. En effet, il suffit de consulter les dossiers tarifaires des années 2007 à 2011 inclusivement pour réaliser jusqu'à quel point un débat de fond sur le taux de rendement, avec la présentation de preuves d'experts de part et d'autre, peut contribuer à alourdir et retarder le processus réglementaire.
- 7. L'ACIG partage entièrement l'avis de Gaz Métro à l'effet que le maintien de son taux de rendement au niveau actuel de 8,9 % est tout à fait raisonnable lorsqu'on le compare à ceux des autres distributeurs gaziers au Canada dont, particulièrement, ceux des distributeurs Union Gas et Enbridge en Ontario dont le niveau de risque global est généralement considéré comme légèrement inférieur à celui Gaz Métro. Ainsi, par exemple, l'ACIG n'a jamais contesté que le niveau de risque global de Gaz Métro est légèrement supérieur à celui d'Enbridge dont le taux de rendement actuel de 9,30 %, issu de l'application de la formule en vigueur pour 2015, est de 40 points de base plus élevé que celui de 8,9 % proposé pour Gaz Métro.

² Voir Gaz Métro -101, document 1 (B-0406)

- 8. L'ACIG ne conteste pas que, dans le contexte actuel des marchés financiers, l'application d'une formule d'ajustement automatique (FAA) pour plusieurs années pourrait rapidement devoir être mise de côté, comme ce fut le cas pour les années qui ont suivi la décision D-2011-182. D'ailleurs, il est tout à fait exact pour Gaz Métro de rapporter que, dans certains dossiers récents, l'expert habituel de l'ACIG, le Dr. Lawrence Booth, a préconisé qu'une FAA ne devrait pas recevoir application à moins que les taux sans risque excèdent des taux planchers qui ont varié entre 3,8 et 4,0 %.
- 9. L'ACIG s'abstient toutefois de commenter spécifiquement la section 8 de la preuve de Gaz Métro portant sur la question des changements survenus au risque global du distributeur depuis le dernier examen détaillé de son taux de rendement en 2011. Il s'agit là en effet d'une question relativement complexe que l'ACIG ne croit pas nécessaire de commenter compte tenu de la grande importance des facteurs relatés ci-dessus militant en faveur du maintien de la proposition de Gaz Métro à l'égard de son taux de rendement pour les années 2016 et 2017.

C. CONCLUSION

- 10. L'ACIG partage la conclusion générale de Gaz Métro à l'effet que sa proposition permet au Distributeur de bénéficier d'un rendement raisonnable tel que prévu à l'article 49 alinéa 3 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (R.L.R.Q., c. R-6.01) tout en assurant la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur de gaz naturel au sens de l'article 5 de celle-ci.
- 11. En conséquence, l'ACIG appuie donc la demande de Gaz Métro à l'effet de fixer son taux de rendement sur l'avoir propre à 8,9 % pour 2016 et 2017.
- 12. Subsidiairement, advenant le cas où la proposition n'était pas approuvée par la Régie, l'ACIG réserve son droit de commenter ou même de contester toute nouvelle demande proposant la fixation d'un taux de rendement différent pour les années tarifaires 2016 et 2017.
- 13. Le tout respectueusement soumis.

Saint-Jérôme, ce 22 avril 2015

Guy Sarault

Procureur de l'ACIG